

Exigences PEB depuis le 1er janvier 2016

Mis à jour 28/03/2015

Type de page Page d'information

Public cible Professionnels du bâtiment et de l'immobilier

Thématiques

- Performance énergétique des bâtiments

Mots clés

- [Performance énergétique des bâtiments – PEB](#)

Depuis le 1er janvier 2016

La méthode de calcul et les exigences précédentes (du 1er mai 2015 au 31 décembre 2015) ne changent pas, **à l'exception de la méthode de calcul des unités résidentielles ("Méthode PER 2016")**.

[Textes réglementaires & annexes](#)

Procédure selon la nature des travaux

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature des travaux référencée une des deux procédures PEB à respecter :

NATURE DES ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS	BÂTIMENT NEUF OU ASSIMILÉ	Procédure AVEC responsable PEB : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration initiale • Étude de faisabilité • Déclaration finale • Certificat PEB • Transmis au format papier + Enregistrement sur la BDD*
	RÉNOVATION IMPORTANTE (1)	
	RÉNOVATION SIMPLE y compris CHANGEMENT D'AFFECTATION CHAUFFÉ → CHAUFFÉ (1)	Procédure SANS responsable PEB : Déclaration PEB simplifiée Dépôt au format papier - formulaire spécifique
	CHANGEMENT D'AFFECTATION NON CHAUFFÉ → CHAUFFÉ (1)	Procédure SANS responsable PEB : Déclaration PEB simplifiée Dépôt au format papier - formulaire spécifique

* BDD = base de données de l'administration

(1) Cas particuliers

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.
- Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement d'affectation acquiert la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureaux et de services ou de bâtiment destiné à l'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement d'affectation - non chauffé → chauffé (niveau K, valeurs U et ventilation).

Tableau des exigences d'application en fonction de la nature des travaux

NATURE DES TRAVAUX SOUMIS À PERMIS		Valeurs U	Niveau K	Niveau E _w	Consommation spécifique	Ventilation (1)	Surchauffe
		U	K	E _w	Es	V	S
Procédure AVEC responsable PEB	Bâtiment neuf ou assimilé	R	$\leq U_{max}$ et/ou $\geq R_{min}$	80	130 kWh/m ² an	Annexe C2	< 6.500 Kh
		BSE			Annexe C3		
A							
I							
	Rénovation importante (3)	uniquement pour éléments modifiés et neufs				(2)	
Procédure SANS responsable PEB Déclaration PEB simplifiée	Rénovation simple y compris Changement d'affectation chauffé > chauffé (3)	$\leq U_{max}$ et/ou $\geq R_{min}$ des éléments modifiés et neufs				(2)	
	Changement d'affectation non chauffé > chauffé (3)		$\leq K65$ + nœuds construc- tifs		Annexe C2 ou Annexe C3		

- (1) Exigences de ventilation selon l'annexe C2 ou C3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.05.2014.
 (2) Selon l'annexe C2 ou C3, les exigences doivent être respectées pour les amenées et les extractions d'air dans les nouveaux locaux, et uniquement les amenées d'air dans les locaux existants lorsque les châssis de porte ou fenêtre sont remplacés.
 (3) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.

- Tout bâtiment **industriel**, même s'il était chauffé au préalable pour les besoins de l'homme, qui, par changement d'affectation, acquiert la destination de bâtiment résidentiel, de bureau ou d'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement d'affectation - non chauffé > chauffé.

Bâtiments assimilés :

- Reconstruction ou extension soumise à permis :
- lorsqu'on crée un volume protégé **supérieur à 800 m³**
- ou lorsqu'on **double** le volume protégé existant
- Bâtiments existants :
- **installations ET 75% de l'enveloppe remplacés**

Rénovations simples : Actes ou travaux de transformation soumis à permis autres que des travaux de rénovation importants, qui sont de nature à influencer la performance énergétique du bâtiment

Rénovations importantes : Bâtiments soumis à permis faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire : lorsqu'il fait l'objet de travaux portant sur au moins 1/4 de son enveloppe.

Bâtiments changeant de destination : Sont soumis aux exigences de changement destination les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination, lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes (Art. 19 AGW 15 mai 2014)



Une **étude de faisabilité technique, environnementale et économique** est requise pour **tout** bâtiment neuf. Pour les bâtiments avec une **SUT < 1000 m²** : le **responsable PEB** peut réaliser l'étude de faisabilité.

Tableau des exigences de valeurs U_{max}



Depuis le 1er janvier 2014, les valeurs U ci-dessous sont d'application. Elles sont calculées selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014.

Parois du volume protégé	U_{max} [W/m²K]	R_{min} [m²K/W]
Toitures et plafonds	0,24	
Fenêtres Vitrages	1,80 1,10	
Portes et portes de garage	2,00	
Façades légères Vitrages	2,00 1,10	
Murs - extérieurs ou tout autre environnement sauf sol, cave, vide sanitaire - en contact avec vide sanitaire ou cave - en contact avec le sol	0,24	1,40 1,50
Briques de verre	2,00	
Planchers - en contact avec l'extérieur ou un espace adjacent non chauffé - sur sol, vide sanitaire, cave	0,30 0,30*	1,75
Parois mitoyennes	1	

* La valeur U tient compte de la résistance thermique du sol, conformément aux spécifications fournies à l'annexe C1 de l'AGW 15.05.2014.